

DECISION N°2020-L0190/ARCOP/ORD

sur recours du groupement TAEP/AFRICA ENGINEERING contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et la surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, Gounghin - Fada N'Gourma - Frontière du Niger (217,57 km) ; Lot 02 : Section du PK 84+350 (Sortie Fada N'Gourma) au PK 184 + 400 (sortie Matiakoali), soit 100,05 km.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2020 du groupement TAEP/AFRICA ENGINEERING contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye SOUMDAKOUMA, conseiller juridique de TAEP/AFRICA ENGINEERING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUENDE, Abdramane OUEDRAOGO, respectivement chef de service DMP Ministère des infrastructures et agent de DGIR ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Armel BATONO, Housseny SIDIBE, respectivement SPM et agent de maîtrise de CINCAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et la surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, Gounghin - Fada N'Gourma - Frontière du Niger (217,57 km) ; Lot 02 : Section du PK 84+350 (Sortie Fada N'Gourma) au PK 184 + 400 (sortie Matiakoali), soit 100,05 km ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2829 du mercredi 06 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 mai 2020; que le groupement TAEP/AFRICA ENGINEERING a saisi l'ORD par lettre en date du 08 mai 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Infrastructures a lancé la demande de propositions pour le contrôle et la surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, Gounghin - Fada N'Gourma - Frontière du Niger (217,57 km) ; Lot 02 : Section du PK 84+350 (Sortie Fada N'Gourma) au PK 184 + 400 (sortie Matiakoali), soit 100,05 km ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a classé 2^{ème} et déclaré qualifiée l'offre du groupement TAEP/AFRICA ENGINEERING ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les notes qui lui sont attribuées ne reflètent ni la valeur ni la qualité de son offre ;

qu'en effet, d'abord sur le point relatif à l'expérience spécifique du consultant applicable à la mission, il a présenté plus de six (06) références similaires et a obtenu la moitié des points ;

qu'ensuite la note attribuée à la méthodologie n'est pas détaillée et reste très subjective ; que les critères d'évaluation de la méthodologie ne sont pas connus et qu'il est de ce fait difficile de savoir pourquoi deux candidats ont des notes différentes ;

qu'aussi, sur les qualifications et compétence du personnel clé pour la mission, la note à lui attribuée est moindre car tous les CV présentés dans son dossier satisfont aux exigences du dossier qui sont accompagnés par des attestations de travail et des PV ;

qu'enfin, s'agissant de la participation d'experts nationaux en tant que personnel clé proposé, la note qui correspond est trois points car il a un pourcentage de 41.577% ; que du reste, il devait avoir 06 points au titre de l'expérience spécifique du consultant applicable à la mission, 28 points au titre de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux termes de référence, 58 points au titre des qualifications et compétence du personnel clé pour la mission et 03 points pour la participation d'experts nationaux en tant que personnel clé proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le représentant du requérant a sollicité que la session puisse se faire par visio-conférence ; qu'il justifie cette requête par le fait que les personnes les mieux habilitées pour défendre les intérêts du groupement requérant ne peuvent pas y être à cause des restrictions liées à la pandémie de la maladie à corona virus ;

considérant que l'ORD a noté que cette demande du requérant ne peut pas être prise en compte au regard du délai imparti pour vider sa saisine d'une part et d'autre part, que le dispositif adéquat n'est pas disponible ; qu'en tout état de cause, toutes les diligences ont été prises pour faire respecter le principe du contradictoire ;

considérant qu'il ressort du point 21.1 des données particulières que l'évaluation de ce critère se fera sur la base du nombre de missions similaires réalisées par le consultant au cours des dix dernières années :

1. *Avoir effectué le contrôle et la surveillance des travaux d'au moins deux (02) projets de construction/réhabilitation de routes revêtues en béton bitumineux d'un linéaire supérieur ou égal 30 km : 2 points (1 point par projet réalisé) ;*
2. *Avoir effectué deux (2) études techniques d'Avant-Projet-Détaillé (APD) de projets de construction/réhabilitation de routes en béton bitumineux d'un linéaire supérieur à 30 km : 2 points (1 point par étude réalisée) ;*
3. *Avoir effectué le contrôle et la surveillance des travaux d'au moins un (01) projet de construction d'ouvrage d'art ou de franchissement en béton armé, de tablier de longueur minimale de 50 m, comprenant la réalisation de pieux forés (projet de Pont, projet d'échangeur, passage supérieur) : 2 points (1 point par projet réalisé) ;*

considérant que la CAM a expliqué en ce qui concerne le premier critère que le requérant a mentionné sur la fiche descriptive que la référence « Contrôle et surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Arboutchatak –Bitkine » est en béton bitumineux chose qui n'est pas ressortie sur le contrat, et l'attestation de service fait n'est pas produite, le bailleur de fond qui est la Banque Africaine de Développement (BAD) a émis une objection en lui demandant d'écrire pour demander l'attestation de bonne fin pour confirmer que la référence en question est en béton bitumineux, le groupement a bien justifié en produisant l'attestation de bonne fin et à ce niveau il avait les points, la deuxième référence était bien justifiée ce qui lui donne la totalité des points ;

que pour le deuxième critère, la référence produite « Étude de la route des Monts malfakassa (24 km), actualisation des études de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n°17 sur le tronçon Sokodé et Bassa (51km) », la fiche

descriptive fait ressortir la nature du bitume en « béton bitumineux » et sur l'attestation de bonne fin ;

que pour le troisième critère le groupement n'a fourni aucune référence similaire ;

considérant que sur cette première rubrique, le requérant n'a pas d'observations particulières ;

considérant que la rubrique adéquation et qualité de la méthodologie proposée et plan de travail correspondant aux termes de référence est noté sur 30 points ;

considérant que la CAM explique que la note de 20/30 qui a été attribuée au requérant se justifie par le fait que celui-ci a une compréhension moyenne de la mission ; qu'en effet, il ne montre pas comment il compte mobiliser ses experts ; qu'il prévoit la mobilisation d'une seule équipe topographique et géotechnique alors qu'il est prévu deux équipes topographiques et deux équipes géotechniques conformément aux termes de référence ; que la mobilisation de deux équipes topographiques et deux équipes géotechniques permettent à l'entreprise de finir l'exécution des travaux dans les délais prévus, afin d'éviter les avenants qui augmentent le cout du projet ; que la mobilisation de deux équipes topographiques et deux équipes géotechniques est justifiée par son linéaire de 100 km ;

que le requérant ne fait pas cas dans sa méthodologie des livrables tels que le rapport de revue d'étude, le rapport de démarrage des activités ; qu'il ne fait pas aussi mention de la production de films vidéo ; qu'il n'a pas identifié le laboratoire qu'il compte utiliser et n'a pas non plus joint la lettre d'engagement d'un laboratoire agréé par l'administration, ou possédant une accréditation internationale pour assurer la fiabilité des essais réalisés par ses agents ; qu'en conséquence, les travaux tels que les ouvrages d'assainissement, les dalots la couche de fondation et de base exécutés par l'entreprise ne seront pas conformes aux cahiers de charges ; que le plan et l'organisation du travail sont insuffisants ;

considérant que le représentant du requérant à réaffirmé qu'il n'est pas bien placé pour discuter de ses aspects n'étant pas un technicien du domaine ;

considérant que pour l'évaluation du personnel clé, la CAM a noté qu'il s'est agi de faire une combinaison entre les notes obtenues par personnel sur les rubriques qualification et expérience d'ordre général, adéquation pour la mission, expérience pertinente dans la sous-région ; que la note de 54.33 qui lui a été attribuée se justifie par le fait que l'ingénieur chef de mission et l'ingénieur structure et ouvrage d'art n'ont pas valablement justifiés l'adéquation de certaines de leurs missions à la présente procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe des insuffisances précises sur la qualité des expériences du requérant de même que sur sa méthodologie et la justification de la qualification du personnel clé ; que l'évaluation a été faite sur la base de critères objectifs ; que les notes qui lui ont été attribuées sont justifiées ; que mieux, l'évaluation de la CAM

a fait l'objet d'avis de non objection de la part du bailleur ; que cet avis de non objection a permis de rehausser la note de celui-ci sur certains aspects ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'évaluation de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement TAEP/AFRICA ENGINEERING est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement TAEP/AFRICA ENGINEERING n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et la surveillance des travaux de renforcement du tronçon de la route communautaire cu2a, Gounghin - Fada N'Gourma - Frontière du Niger (217,57 km) ; Lot 02 : Section du PK 84+350 (Sortie Fada N'Gourma) au PK 184 + 400 (sortie Matiakoali), soit 100,05 km ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO